

Bruxelles, le 18 décembre 2019
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0186(APP)**

**15045/1/19
REV 1**

**FIN 806
CADREFIN 418
RESPR 61
PREP-BXT 176**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	11921/19 - COM(2019) 461 final
Objet:	Règlement du Conseil relatif à des mesures portant sur l'exécution et le financement du budget général de l'Union en 2020 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union – <i>Adoption</i>

1. Le 6 septembre 2019, la Commission a présenté une proposition de règlement du Conseil relatif à des mesures portant sur l'exécution et le financement du budget général de l'Union en 2020 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union.
2. La proposition a été examinée au niveau du groupe de travail au cours de plusieurs réunions tenues en septembre 2019. Le texte issu des travaux et mis au point par les juristes-linguistes figure dans le document 12412/1/19 REV 1.

3. Conformément à l'article 352, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil peut adopter ce règlement en statuant à l'unanimité après approbation du Parlement européen.
4. Le 9 octobre 2019, le Comité des représentants permanents est convenu de demander l'approbation du Parlement européen concernant le projet de règlement, approbation que le Parlement européen a donnée le 22 octobre 2019.
5. L'approbation ayant été donnée, le règlement proposé peut à présent être adopté par le Conseil afin d'assurer la bonne exécution et le financement du budget en 2020.
6. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à confirmer son accord et à recommander au Conseil:
 - d'adopter, en point "A" d'une prochaine session, le règlement du Conseil relatif à des mesures portant sur l'exécution et le financement du budget général de l'Union en 2020 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union, dont le texte figure dans le document 12412/1/19 REV 1, le Royaume-Uni s'abstenant; et
 - d'inscrire à son procès-verbal les deux déclarations qui figurent en annexe.

DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

1. **Déclaration commune de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre, de l'Espagne, de l'Estonie, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Slovaquie concernant le règlement du Conseil relatif à des mesures portant sur l'exécution et le financement du budget général de l'Union en 2020 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union**

"La Bulgarie, la Croatie, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie soulignent que, en l'absence d'accord de retrait, l'article 4 et, par conséquent, l'article 5 de la décision relative aux ressources propres cessent de s'appliquer à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de l'UE, mettant ainsi fin à la correction en faveur du Royaume-Uni et au rabais sur la correction en faveur du Royaume-Uni. À condition que le Royaume-Uni contribue au budget de l'UE comme prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement du Conseil relatif à des mesures portant sur l'exécution et le financement du budget général de l'Union en 2020 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union, les États membres susmentionnés acceptent une solution spécifique liée au rabais sur la correction en faveur du Royaume-Uni. Cet arrangement pratique pour le budget de l'UE en 2020 est strictement subordonné à la contribution du Royaume-Uni au titre de ce règlement et ne constitue pas un précédent pour le futur CFP 2021-2027."

2. **Déclaration du Conseil et de la Commission concernant le règlement du Conseil relatif à des mesures portant sur l'exécution et le financement du budget général de l'Union en 2020 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union (ci-après "le règlement du Conseil")**

"Le Conseil et la Commission confirment qu'il sera pleinement tenu compte des paiements que le Royaume-Uni effectuera au titre du règlement du Conseil, y compris le montant spécifique visé à l'article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa, dans le cadre de futures négociations, lors du calcul des obligations non acquittées découlant de la période pendant laquelle le Royaume-Uni a été membre de l'Union."
